

DECRET N° 2000-432 DU 5 SEPTEMBRE 2000

Portant approbation du budget prévisionnel
exercice 2000 de la Société Nationale pour
la Promotion Agricole (SONAPRA)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises publiques et semi-publiques ;

VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

VU le décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

VU le décret n° 91-161 du 22 juillet 1991 portant approbation des Statuts de la Société Nationale pour la promotion Agricole ;

Sur rapport du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 5 juillet 2000 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Est approuvé, le budget prévisionnel exercice 2000 de la Société Nationale pour la Promotion Agricole tel qu'il figure en annexe à ce décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 5 septembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU -

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU -

Le Ministre du Développement
Rural

Ousmane BATOKO
Ministre Intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Abdoulaye BIO TCHANE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDR
4 MFE 4 Autres ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGIG DGDDI 5
BN -DAN- DLC 3 GCONB- DCCT INSAE 3 BCP- CSM- IGAA 3 UNB -
FASJEB 3 JO 1